

PERMIS DE *Végétaliser*

Ma ville est mon jardin



La commune de Tournefeuille encourage la participation citoyenne à la végétalisation de l'espace public.

Les objectifs sont :

- Participer à l'embellissement de l'espace public et à l'enrichissement du patrimoine végétal.
- Encourager l'aménagement d'îlots de fraîcheur urbains.
- Favoriser la biodiversité en ville.
- Créer un lien social et favoriser les échanges entre Tournefeuillais.

Ce permis de végétaliser définit les relations et les règles à respecter pour la mise en œuvre d'un dispositif de végétalisation.

Les litiges nés de l'exécution de ce permis de végétaliser relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Toulouse.

PROCÉDURE

Un "permis de végétaliser" est délivré par la commune de Tournefeuille à une personne ou un collectif, ci-après désigné "le jardinier", qui s'engage à assurer, sur ses fonds propres, la réalisation et l'entretien d'un dispositif de végétalisation. Le jardinier doit suivre la procédure suivante:

- 1 Le jardinier expose à ses voisins le projet** et obtient d'eux un accord de principe.
- 2 Le jardinier dépose ensuite son projet complet** à l'accueil de la Mairie de Tournefeuille ou à l'adresse accueil@mairie-tournefeuille.fr avec la liste des pièces suivantes :
 - l'emplacement exact du site à végétaliser (adresse + photos),
 - une description succincte du projet (plantes sélectionnées et supports envisagés),
 - la photocopie d'une pièce d'identité,
 - une attestation d'assurance responsabilité civile.
- 3 Le permis de végétaliser est délivré** par le Maire, ou l'élu-e délégué-e, dans un délai de deux mois maximum **après instruction par les services de la Ville.**

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE TOURNEFEUILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu la délibération du 20 mai 2021 par laquelle le Conseil municipal de Tournefeuille a approuvé la procédure de mise en place du Permis de végétaliser l'espace public.

ARRÊTE

MISE À DISPOSITION D'UN EMPLACEMENT

Le jardinier

.....
est autorisé à occuper les lieux ci-après désignés et précisés sur le(s) plan(s) joints à la demande de permis (voir annexe 1)

.....
est autorisé à installer et à entretenir, à ses frais, sur ces lieux, des dispositifs de végétalisation suivants :

.....
à partir de (date de notification)

.....
Le jardinier doit occuper personnellement les lieux mis à sa disposition. Par exception, le jardinier ne peut céder le bénéfice du permis de végétaliser à un tiers qu'avec l'accord écrit de la commune de Tournefeuille.

Le jardinier contactera la Mairie pour toute demande d'évolution de son dispositif de végétalisation. Un accord préalable écrit de la commune de Tournefeuille devra alors être obtenu par le jardinier avant toute modification significative qu'il souhaiterait apporter aux installations, pendant toute la durée du permis de végétaliser.

Le permis de végétaliser entre en vigueur à compter de sa date de notification au jardinier. Il est accordé pour une durée de trois ans, renouvelable sur demande écrite.

DOMANIALITÉ PUBLIQUE

Ce permis de végétaliser est conclu sous le régime des autorisations d'occupation privative temporaire du domaine public. En conséquence, le jardinier ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux.



DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'occupation consentie au jardinier est gratuite en ce qu'elle contribue à la satisfaction de l'intérêt public local. Le jardinier s'engage à ne pas faire de culture à but lucratif sur l'espace public. Il ne pourra prétendre à aucun droit sur les fleurs, fruits et légumes produits par ses plantations.

Les dispositifs de végétalisation ne doivent engendrer aucun travail d'entretien supplémentaire pour les services des espaces verts ni même gêner leurs travaux habituels d'entretien.

Le jardinier peut réaliser les plantations à titre individuel ou dans le cadre d'un collectif de citoyennes et de citoyens, mais le permis est octroyé au demandeur.

CHOIX DU SITE À VÉGÉTALISER : ESPACES AUTORISÉS, ESPACES INTERDITS

Toute implantation doit respecter les passages publics des piétons, cycles et véhicules, et ne pas obstruer les gouttières, aérations, accès pompier, boîtiers électriques. Il est impératif de maintenir l'accès du public au site végétalisé et de respecter l'emplacement défini dans le permis. Aucune clôture de l'espace défini ne sera autorisée.

La végétalisation peut être envisagée sur les espaces suivants :

- micro-espaces verts situés sur le domaine public, en bordure des trottoirs,
- en pleine terre en pied d'arbre situé sur le domaine public, à 30 cm du pied, et si grimpante, annuelle uniquement,
- jardinières bâties existantes,
- espaces verts intérieurs des lotissements,
- jardinières mobiles, tuteurs, clôtures,
- façades privées avec accord signé du propriétaire.

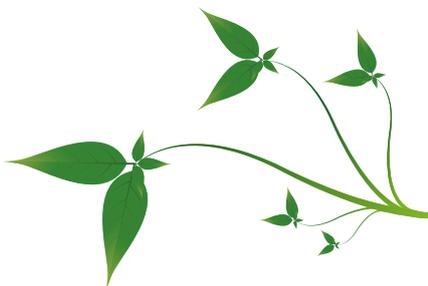
Sont exclus des sites à végétaliser :

- les espaces de nature majeurs : zone verte de La Ramée, lac du vieux pigeonier, lac des pêcheurs, berges du Touch, espaces verts et bois de La Paderne... (voir documents d'urbanisme),
- les espaces de nature de quartier : squares et parcs publics,
- les espaces fleuris annuellement par les services municipaux,
- les espaces localisés sur un rond-point (sauf dans les impasses),
- les pieds de façades publiques.

Le jardinier ne pourra affecter les lieux à une destination autre que celle d'installer le dispositif de végétalisation décrit ci-dessus.

Localisation du projet de végétalisation

Le jardinier joint à cette demande un plan de localisation et une description schématique de son projet (voir annexe 1).



CHOIX DES VÉGÉTAUX

Certaines espèces sont à privilégier pour la préservation de la biodiversité locale, d'autres sont interdites, notamment les essences de haut port (arbres et haies de fort développement) ainsi que les espèces invasives, allergènes, toxiques, hallucinogènes et urticantes.

Voir listes en annexe 2.

LE RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

Le jardinier s'engage à désherber les sols manuellement et à recourir à des méthodes de jardinage écologiques (paillage, gestion économe de l'eau, ...). L'utilisation d'engins à moteur est interdite.

L'utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais minéraux est strictement interdite. Seuls la matière organique (compost ménager, terreau, fumier mûr sans odeur) et les produits homologués culture biologique sont autorisés.

OBLIGATION D'ENTRETIEN

Le jardinier s'engage à entretenir le site pour lequel le permis a été octroyé en prenant à sa charge les aspects suivants :

- arrosage (l'utilisation de l'arrosage public est strictement interdite),
- soin et renouvellement des plantes,
- taille, notamment afin de ne pas gêner le passage des piétons, des cycles et des véhicules,
- nettoyage (papiers, détritiques, déchets,...),
- évacuation des déchets verts et minéraux sur la parcelle végétalisée et ses abords immédiats.

PRÉCONISATIONS D'INSTALLATION ET D'ENTRETIEN

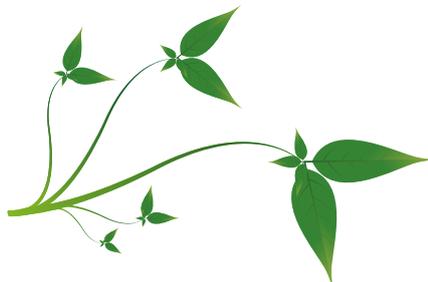
Le jardinier s'engage à soigner l'intégration de son dispositif de végétalisation ainsi que son esthétique, dans le site choisi.

Les mesures suivantes sont vivement encouragées :

- paillage,
- compostage,
- récupération des eaux de pluie si l'endroit le permet.

COMMUNICATION ET BILAN

Une signalétique sera apposée par les services techniques sur les dispositifs de végétalisation. Le jardinier ne pourra ni apposer ni diffuser de publicité à l'extérieur et à l'intérieur du domaine public occupé, ni sur le dispositif de végétalisation.



REMISE EN ÉTAT

Au terme du permis de végétaliser, quelle qu'en soit la cause (non renouvellement du permis, cessation prématurée), le jardinier sera tenu de remettre en état le site végétalisé, sauf autorisation expresse de la commune de maintenir le site en l'état.

RESPONSABILITÉ DU JARDINIER

Le jardinier demeure responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation et de l'enlèvement de son dispositif de végétalisation. Le jardinier vérifie qu'il dispose d'une police d'assurance responsabilité civile le garantissant contre les conséquences des dommages évoqués ci-dessus.

RESPONSABILITÉ ET APPUI DE LA COMMUNE

Un conseil technique pourra être sollicité auprès des techniciens municipaux, en charge des espaces verts pour toute difficulté rencontrée.

La responsabilité de la commune ne pourra être engagée en cas d'endommagement des plantations ou des dispositifs de végétalisation, quels qu'en soient les auteurs.

ANNULATION DU PERMIS

En cas de non-respect des principes du présent permis, la commune de Tournefeuille rappellera par écrit au demandeur ses obligations et pourra sous vingt jours, en l'absence de réponse, mettre fin au permis de végétaliser.

En outre, la présente autorisation pourra être abrogée pour motif d'intérêt général, par exemple, en cas d'évolution des conditions locales (travaux de voirie, élagage ou abattage d'un arbre, mise en place de nouveaux mobiliers...); dans ce cas, le jardinier sera informé par courrier de la nécessité de déposer temporairement ou définitivement le dispositif de végétalisation.

Le jardinier ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de l'annulation de l'autorisation, quel qu'en soit le motif.

LE DEMANDEUR

Nom :

Signature :

LA VILLE DE TOURNEFEUILLE

Tournefeuille le :

Signature :



ANNEXE 1 - LOCALISATION ET DESCRIPTION DU PROJET

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Nom :

Prénom :

Adresse :

Téléphone :

Mail :

Nature du projet : (cocher la bonne réponse)

collectif

individuel

Localisation du projet : (adresse et coordonnées GPS éventuellement - joindre photos si possible)

Nature des plantations : (plantations en pleine terre, jardinière, pots...)

Croquis schématique :



ANNEXE 2 - CHOIX DES VÉGÉTAUX

VÉGÉTAUX À PRIVILÉGIER

Les végétaux à privilégier sont des variétés résistantes et économes en eau, d'origine locale dont des mellifères, afin de favoriser la présence des pollinisateurs.

Les comestibles peuvent être envisagées en jardinières ou en pots.

Pour les petits fruitiers, opter pour des arbustes greffés sur porte greffe nanisant.

ESPÈCES COUVRE-SOL

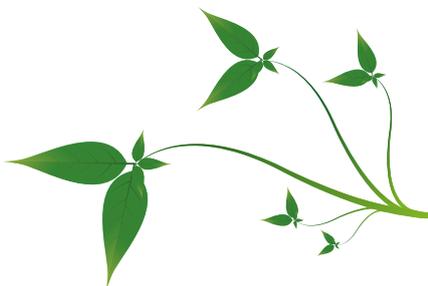
- *Buglossides purpureocaerula* : **Grémil pourpre bleu**
- *Hieracium aurantiacum* : **Epervière orangée**
- *Nepeta "Six hills Giant"* : **Menthe des chats ou nepeta**
- *Erigeron Karvinskianus* : **Erigéron (sorte de pâquerette)**
- *Géranium Sanguineum* : **Géranium sanguin**
- *Salvia nemerosa "Rose Queen" "Mainacht"* : **Sauge "Rose Queen"**
- *Carex Siderosticha "variegata"* : **Carex**
- *Ballota pseudodictamnus* : **Ballote**
- *Prunella grandiflora* : **Brunelle**
- *Malvastrum lateritium* : **Mauve couvre-sol**
- *Centranthus ruber* : **Valériane rouge ou officinale**
- *Hedera "Algerian Bellecour"* : **Lierre couvre-sol**
- *Géranium cantabrigiense "Biokovo"* : **Géranium cantabrigiense**
- *Delosperma cooperii* : **Pourpier**
- *Glechoma hederacea "variegata"* : **Lierre terrestre**
- *Bergenia cordifolia* : **Bergénia**
- *Origan vulgare "aureum"* : **Origan doré**
- *Stachys byzantina* : **Oreilles de lapin ou stachys**
- *Hordeum jubatum* : **Orge**
- *Othonna cheirifolia* : **Othonne à feuilles de Giroflée ou à queue de castor**
- *Epimédium perralchicum "Frohnleiten"* : **Fleur des elfes**
- *Tanacetum densum* : **Tanaisie**
- *Centaurea bella* : **Centaurée**
- *Catananche caerulea* : **Cupidone**

LES GRIMPANTES

- *Trachelospermum jasminoides* : **Jasmin étoilé**
- *Clematis armandii* : **Clématite armandii**
- *Solanum jasminoïde (ou laxum)* : **Morelle faux-jasmin**
- *Lonicera japonica* : **Chèvrefeuille**
- *Campsis radicans* : **Bignone**
- *Plumbago* : **Plumbago ou dentelaire**
- *Rosa banksiae Lutea* : **Rosier sans épines jaune**
- *Passiflora* : **Passiflore**
- *Abutilon* : **Abutilon**
- *Vitis vinifera* : **Vigne**

LES HERBACÉES

- *Stipa gigantea et stipa tenuifolia* : **Stipa**
- *Salvia officinalis "icterina" et Salvia purpurescens"* : **Sauge officinale panachée et sauge officinale pourpre**



ANNEXE 2 - CHOIX DES VÉGÉTAUX

VÉGÉTAUX INTERDITS

Les arbres et de manière générale, toutes les arbustes à fort enracinement ou à fort développement, sont interdits. Ils sont susceptibles de provoquer des dommages aux revêtements du trottoir ou à tout ouvrage situé à proximité de l'implantation. S'y ajoutent les espèces urticantes, épineuses, hallucinogènes, toxiques. L'implantation de grimpantes vivaces en pied d'arbres est également déconseillée.

LES TOXIQUES

- *Aconitum* : **Aconit**
- *Actaea spicata* : **Actée en épi**
- *Adonis vernalis* : **Adonis de printemps**
- *Pulsatilla vulgaris* : **Anémone pulsatile**
- *Abrus precatorius* : **Arbuste à chapelet**
- *Arum alpinum* : **Arum tacheté**
- *Arum italicum* : **Arum d'Italie**
- *Atropa belladonna* : **Belladone**
- *Heracleum mantegazzianum* :
Berce du Caucase ou grande berce
- *Bowiea volubilis* : **Bowie volubile**
- *Brunfelsia pauciflora* : **Brunfelsie**
- *Bryonia alba* : **Bryone blanche**
- *Bryonia dioica* : **Bryone dioïque**
- *Cannabis sativa indica* : **Chanvre indien (cannabis)**
- *Conium* : **cigüe (vireuse, petite et grande)**
- *Aristolochia clematitis* : **Clématite aristoloche**
- *Colchicum* : **Colchique**
- *Trichosanthes kirilowii* : **Concombre chinois**
- *Datura* : **Datura**
- *Digitalis* : **Digitale**
- *Physostigma venenosum* : **Fève de Calabar**
- *Galega officinalis* : **Galéga officinal (toxique à mortel pour les animaux)**
- *Glyceria maxima* : **Glycérie aquatique**
- *Helianthus pauciflorus* : **Hélianthe raide**
- *Gelsemium elegans* : **Jasmin élégant**
- *Agrostemma githago* : **Nielle des blés**
- *Hyoscyamus niger* : **Jusquiame noire**
- *Strophanthus kombe* : **Kombé**
- *Prunus laurocerasus* : **Laurier-cerise (arbre)**
- *Nerium oleander* : **Laurier-rose**
- *Hedera helix* : **Lierre grimpant**
- *Mandragora officinarum* : **Mandragore**
- *Manihot esculenta* : **Manioc (cru amer contient du cyanure)**
- *Solanum dulcamara* : **Morelle douce-amère**
- *Solanum nigra* : **Morelle noire**

- *Solanum villosum* : **Morelle velue**
- *Oenanthe crocata* : **Oenanthe safranée**
- *Senecio inaequidens* : **Séneçon du Cap (tue les chevaux)**
- *Urginea maritima* : **Scille officinale ou maritime**
- *Baccharis halimifolia* : **Séneçon en arbre ou bacchante de Virgine**
- *Jacobaea vulgaris* : **Séneçon jacobé**
- *Nicotiana tabacum* : **Tabac cultivé**
- *Dioscorea communis* : **Tamier commun**
- *Veratrum album* : **Vératre blanc**
- *Solidago* : **Verge d'or**

LES INVASIVES

- *Agave* : **Agave**
- *Artemisia annua* : **Armoise de Chine**
- *Impatiens glandulifera* : **Balsamine de l'Himalaya**
- *Aegopodium podagraria* : **Egopode podagraire**
- *Opuntia ficus-indica* : **Figuier de barbarie**
- *Carpobrotus* : **Griffe de sorcière (ou figue marine)**
- *Fallopia* ou *Reynoutria sachalinensis* :
Renouée de Sakhaline
- *Reynoutria japonica* : **Renouée du Japon**
- *Oxalis fontana* : **Oxalis d'Europe**
- *Phytolacca americana* ou *decandra* :
Raisin d'Amérique
- *Cyperus esculentus* : **Souchet comestible (en grand nombre le long du Touch)**
- *Rhus typhina* : **Sumac de Virginie**
- *Conyza* : **Vergerette du Canada**
- *Vitaceae parthenocissus* ou *ampelopsis* : **Vigne vierge**
- *Cortaderia selloana* : **Herbe de la pampa**

LES TOXIQUES ET INVASIVES

- *Euphorbia* : **Euphorbe**
- *Spartium junceum* : **Genêt d'Espagne**

LES INVASIVES ET ALLERGISANTES

- *Ambrosia artemisiifolia* : **Ambrosie à feuille d'armoise**

